

Absence en cours

Les présences

La présence des étudiants est obligatoire en travaux dirigés. Elle peut être également obligatoire à certains enseignements magistraux selon le projet pédagogique de l'institut (voté en ICOGI).

(Arrêté du 5 Juillet 2010, Titre I : Formation et certification, Article 5 / Arrêté du 21 avril 2007 - article 39)

Les absences

Toute absence aux enseignements obligatoires doit être justifiée. Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

En cas d'absences justifiées de plus de 12 jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles.

En cas d'absence justifiée à une épreuve de mise en situation professionnelle, celle-ci peut être reportée à une date ultérieure, dans la limite d'une seule fois.

(Arrêté du 17 Avril 2018 modifiant arrêté du 21 avril 2007, Chapitre 3 : obligation des étudiants / Titre II : de la formation, Chapitre 1er : Présence et absence aux enseignements, Article 40, 42, 47.)

Les motifs d'absence justifiables

Les motifs d'absences justifiées reconnus sont :

- Maladie ou accident
- Décès d'un parent au premier et second degré ; possibilité de dérogation sur décision du directeur d'institut
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant

- Fêtes religieuses
- Journée défense et citoyenneté
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant ou leur filière de formation

(Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, annexe 1)

Mandat d'él.u.e

Mandat d'él.u.e : les él.u.e.s étudiant.e.s au sein de leur institut de formation ou des instances dans lesquelles ils/elles représentent les étudiant.e.s, bénéficient de jours d'absence pour assurer les activités liées à leur mandat. Ces absences sont considérées comme des absences justifiées.

(Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 : Nouvelle gouvernance, Titre II : de la formation, Chapitre III : Droits et obligations des étudiants, Article 52)

Récupération

Les absences aux TD, TP, séance de travail personnel guidée ne font pas l'objet de récupération sauf décision contraire du directeur d'institut.

(Arrêté du 17 Avril 2018 modifiant arrêté du 21 avril 2007, Titre II : de la formation, Chapitre 1er : Présence et absence aux enseignements, Article 43)

Marine Gosse
Vice-Présidente en charge
de la Défense des Droits
vp-defensedesdroits@unaee.org
06 76 23 44 90

Olivier Dujardin
Président
president@unaee.org
06 47 06 06 96